



Dossier de Presse

Permis à points

27 juin 2007

SOMMAIRE

1. - PRÉSENTATION DE TÉLÉPOINTS	3
1.1. - Pourquoi un téléservice sur le permis à points ?	3
1.2. - Du bon usage de Télépoints	3
1.3. - Comment accéder à Télépoints ?	3
1.4. - Comment obtenir son relevé intégral ?	4
1.5. - Pourquoi la délivrance de ce document est-elle entourée de précautions particulières ?	4
1.6. - Que faire en cas de perte ou de vol des codes d'accès ?	4
1.7. - Quelles sont les informations délivrées par Télépoints ?	4
2. - LES MESURES D'AMENAGEMENT DU PERMIS A POINTS	6
2.1. - Faciliter le retour au permis après une invalidation pour solde de points nul	6
2.2. - Améliorer l'information des conducteurs	6
2.3. - Récupération d'un point perdu après une année sans infraction	6
2.4. - Permis probatoire progressif	6
2.5. - Amélioration de la signalisation et adaptation des vitesses maximales	6
3. - DES INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS À POINTS ET AUX COMPORTEMENTS ROUTIERS	7
3.1. - Le dispositif du permis à points	7
3.2. - Les principes de base du système	8
3.3. - Comment récupérer des points ?	8
3.4. - Les stages de sensibilisation à la sécurité routière	9
3.5. - Le « retour au permis » après invalidation pour solde de points nul	9
3.6. - Un bilan après quatorze ans de fonctionnement	10
4. - CONTACTS	11

ANNEXE 1 – Maquette de la présentation du téléservice Télépoints sur le site du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

1. - PRÉSENTATION DE TÉLÉPOINTS

Le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 8 novembre 2006, la création d'un site Internet permettant aux conducteurs de consulter le nombre de points affecté à leur dossier de permis de conduire.

Ce téléservice, dénommé « Télépoints » est accessible depuis le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (www.interieur.gouv.fr).

1.1. - Pourquoi un téléservice sur le permis à points ?

Le permis à points, entré en vigueur en France le 1er juillet 1992, constitue aujourd'hui un instrument privilégié du dispositif de prévention et de lutte contre l'insécurité routière et fait partie intégrante du système de formation et de suivi de l'évolution des attitudes au volant de nos concitoyens.

L'intérêt pédagogique du permis à points reste conditionné par la pertinence des informations effectivement délivrées aux conducteurs responsables d'infractions donnant lieu à un retrait de points.

C'est pourquoi, en plus des procédures d'information déjà existantes (informations figurant sur les avis de contravention remis par les forces de l'ordre dans un premier temps, envoi d'une lettre lorsque le retrait de points est effectif dans un second temps), le Gouvernement a décidé de permettre aux usagers de pouvoir consulter à **tout moment** le solde de point affecté au permis de conduire **via Internet**.

1.2. - Du bon usage de Télépoints

La possibilité de pouvoir consulter à **tout instant** leur solde de points permettra aux conducteurs :

- d'apprécier, en fonction de l'évolution de leur capital de points, si leur comportement sur la route doit être modifié ;
- de vérifier si des retraits ou des restitutions de points ont été effectivement réalisés dans leur dossier de permis de conduire ;
- d'éviter que leur permis de conduire ne soit invalidé pour solde de points nul, avec les conséquences qui découlent d'une telle situation, en appréciant, le cas échéant, la nécessité de s'inscrire à un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut leur permettre de récupérer jusqu'à 4 points (dans la limite du plafond affecté à leur permis).

1.3. - Comment accéder à Télépoints ?

Pour garantir la confidentialité des informations relatives au nombre de points du permis de conduire, l'accès de chaque conducteur à son dossier ne pourra se faire qu'après son identification au moyen :

- de son numéro de permis (identifiant) ;
- de son code confidentiel sécurisé.

Ces informations figurent **exclusivement** sur le relevé intégral de chaque dossier de permis de conduire. Ce document confidentiel est délivré par les préfetures et les sous-préfetures (dans la mesure où elles sont raccordées à l'application Système national des permis de conduire).

Il devra être soigneusement conservé afin de pouvoir accéder ultérieurement, et à tout moment, à son dossier personnel.

1.4. - Comment obtenir son relevé intégral ?

La délivrance du relevé intégral du permis de conduire par les préfetures et les sous-préfetures peut se faire de trois façons :

- à l'occasion d'un déplacement sur place de l'intéressé (sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) ;
- par courrier : dans ce cas, l'intéressé doit joindre à sa demande la photocopie de son permis de conduire, celle d'une pièce d'identité en cours de validité, et une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, comprenant la liasse délivrée par La Poste permettant la distribution du recommandé, dûment remplie par le titulaire du permis de conduire ;
- à partir du 2 juillet 2007, le relevé intégral sera systématiquement délivré par les préfetures et les sous-préfetures à l'occasion de toute démarche relative au permis de conduire (délivrance de duplicata, réédition du permis de conduire suite à l'obtention d'une nouvelle catégorie...).

1.5. - Pourquoi la délivrance de ce document est-elle entourée de précautions particulières ?

Si ces dispositions peuvent apparaître à première vue contraignantes pour les utilisateurs, elles n'en sont pas moins nécessaires : en effet, le solde de points est une donnée strictement personnelle et confidentielle, qui peut susciter l'intérêt d'un certain nombre de personnes.

Les dispositions législatives relative à la communication du solde de points, élaborées sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), n'ont pas pour objectif de s'opposer au libre accès du titulaire à son solde de points, mais **au contraire de le protéger de toute intrusion d'une personne étrangère dans sa vie privée.**

Enfin, il convient de remarquer que la consultation préalable obligatoire par le conducteur de son relevé intégral de dossier de permis de conduire lui permettra de prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans son dossier de permis de conduire et, ainsi, de mieux comprendre l'évolution ayant conduit à ce solde de points.

1.6. - Que faire en cas de perte ou de vol des codes d'accès ?

En cas de perte ou de vol, chaque utilisateur pourra demander **l'attribution d'un nouveau code confidentiel, selon les mêmes modalités.**

1.7. - Quelles sont les informations délivrées par Télépoints ?

Une fois que le conducteur se sera identifié, il aura accès au solde des points de son permis de conduire.

Il s'agit du solde de points affectés au dossier de permis de conduire **au moment de la visualisation**, sous réserve d'éventuelles autres infractions commises et non encore enregistrées dans le système national des permis de conduire.

Par ailleurs, le solde de points qui apparaît ne préjuge pas des éventuelles mesures de restriction du droit de conduire (suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire) dont le conducteur peut faire l'objet.

Enfin, il faut rappeler que le solde de points affiché est *exclusivement* destiné au titulaire du permis de conduire correspondant. Le fait, pour un tiers non autorisé par la loi, notamment un employeur ou un assureur, d'obtenir soit directement, soit indirectement communication de cette information est un délit prévu par l'article L 225-8 du code de la route (7 500 euros d'amende).

2. - LES MESURES D'AMENAGEMENT DU PERMIS A POINTS

Le Gouvernement, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 8 novembre 2006, a arrêté un certain nombre de mesures destinées à renforcer la transparence et l'efficacité du dispositif du permis à point.

2.1. - Faciliter le retour au permis après une invalidation pour solde de points nul

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, les conducteurs dont le permis de conduire est invalidé pour solde de points nul peuvent, dès la remise du titre invalidé au préfet, engager les démarches visant à obtenir un nouveau titre de conduite. Cette démarche n'était précédemment possible qu'à compter du début du cinquième mois suivant la date de remise du titre invalidé aux services préfectoraux. Le nouveau permis peut désormais être obtenu au terme d'un délai de 6 mois.

2.2. - Améliorer l'information des conducteurs

Depuis le 31 mars 2007, lorsque le capital de points du permis de conduire d'un conducteur atteint ou franchit le cap de 6 points, il reçoit un courrier recommandé pour l'alerter sur cette situation et l'informer de la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière lui permettant de récupérer 4 points sur son permis.

2.3. - Récupération d'un point perdu après une année sans infraction

Les conducteurs commettant une infraction entraînant le retrait d'un seul point (excès de vitesse inférieur à 20 Km/h ou chevauchement d'une ligne blanche continue), peuvent récupérer automatiquement ce point au terme d'un délai d'un an, à la condition qu'ils ne commettent pas d'infraction dans cet intervalle.

Cette disposition s'applique aux infractions ayant acquis un caractère définitif (paiement d'une amende forfaitaire ou condamnation devenue définitive) à compter du 1er janvier 2007.

2.4. - Permis probatoire progressif

Le Gouvernement a également décidé de créer une progressivité d'acquisition des points sur les permis de conduire probatoires. Actuellement, le solde de points d'un conducteur « novice » passe de 6 à 12, en une seule fois, au terme du délai probatoire de trois ans, si l'intéressé ne commet pas d'infraction durant cette période. Les permis probatoires obtenus après le 31 décembre 2007 se verront affectés, au terme de chaque année constituant le délai probatoire, si le conducteur ne commet pas d'infraction dans cet intervalle, de deux points supplémentaires. Les conducteurs ayant suivi un accompagnement anticipé à la conduite se verront octroyer 3 points.

2.5. - Amélioration de la signalisation et adaptation des vitesses maximales

Enfin, il est à noter que les associations de conducteurs et de victimes, les fédérations et les syndicats d'usagers de la route seront, à l'avenir, davantage associés au niveau local aux décisions à prendre pour améliorer les défauts de signalisation routière et leurs réflexions en ce domaine seront naturellement prises en considération.

3. - DES INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS À POINTS ET AUX COMPORTEMENTS ROUTIERS

Depuis 1992, le permis de conduire est doté d'un nombre maximal de douze points. Depuis 2004, le permis probatoire des nouveaux conducteurs n'est doté que de six points pendant les trois premières années.

Le permis à points s'inscrit dans une démarche avant tout pédagogique, l'objectif du dispositif étant d'éviter l'infraction et sa récurrence : il répond à un objectif de prévention et de pédagogie en « responsabilisant » les conducteurs et en sanctionnant le comportement de ceux qui transgressent les règles du code de la route.

La perte de points est une alerte. Elle amène le conducteur à prendre conscience de la nécessité d'une conduite raisonnable et d'un comportement responsable au volant.

Le permis à points constitue l'axe central du système de sanctions en matière d'infractions graves. Il représente un maillon d'un système d'accès graduel à la conduite, dans un véritable continuum éducatif.

Avec le déploiement des radars automatiques, le permis à points a renforcé le caractère dissuasif du contrôle sanction automatisé. Il incite très fortement les conducteurs à un meilleur respect des règles du code de la route, au moins autant par le risque de perte de points que par celui du paiement d'une amende.

La mise en oeuvre du permis à points depuis près de 14 ans en France, dans le cadre d'une politique volontaire de lutte contre l'insécurité routière, a contribué indéniablement à la diminution du nombre des victimes d'accidents de la route. Les résultats enregistrés depuis 2002, avec plus de 8 500 vies sauvées et 110 000 blessés épargnés, sont de ce point de vue un encouragement à poursuivre sur la voie choisie qui allie la prévention par la répression et la sensibilisation par la formation.

3.1. - Le dispositif du permis à points

Le permis à points a été institué par :

- la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,
- le décret du 25 juin 1992, paru au Journal Officiel du 28 juin 1992.

Le dispositif a été complété par l'instauration du permis probatoire (loi du 12 juin 2003 et article 7 du décret du 11 juillet 2003).

Le système du permis à points s'est ajouté au dispositif législatif et réglementaire préexistant.

Son objectif est de sanctionner la répétition des infractions au code de la route et des comportements dangereux.

Le fichier national des permis de conduire a été informatisé pour gérer ce dispositif qui concerne plus de 37 millions de permis de conduire.

La légalité du dispositif d'ensemble a été confortée tant par les juridictions administratives (arrêt du Conseil d'état du 23 octobre 1993) que par les juridictions de l'ordre judiciaire (arrêt de la Cour de Cassation du 6 juillet 1993). La Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu par un arrêt du 23 septembre 1998 rendu à l'unanimité, que le système du permis à points français était conforme aux exigences de la convention.

3.2. - Les principes de base du système

Le permis de conduire est crédité d'un capital initial fixé à 12 points.

Néanmoins, depuis le 1er mars 2004, ce capital est de moitié (6 points) pour tout nouveau conducteur, pendant un délai probatoire de 3 ans ; ce délai est ramené à 2 ans si le conducteur obtient son permis B dans le cadre de l'Apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.).

Le capital est susceptible d'être diminué par des retraits de points.

Ces retraits s'opèrent automatiquement dès que la réalité de l'infraction commise par le conducteur est établie (paiement de l'amende forfaitaire ou condamnation devenue définitive après épuisement ou abandon des voies de recours).

La perte totale de points entraîne l'invalidation du permis de conduire et une interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de 6 mois. Lorsque l'usager retrouve un nouveau permis de conduire, celui-ci est probatoire, c'est-à-dire avec un capital de 6 points.

Le fait de perdre deux fois son permis de conduire sur une période de 5 ans a pour conséquence de porter à un an l'interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire.

En cas d'infraction grave au code de la route, le permis peut-être suspendu par décision judiciaire ou administrative, ou être annulé par décision de justice.

3.3. - Comment récupérer des points ?

Plusieurs possibilités pour reconstituer partiellement ou totalement son capital initial

- soit, dans le cas où le conducteur a commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, en ne commettant pas d'infraction pendant une durée d'un an (restitution du point perdu)¹ ;
- soit en ne commettant pas d'infractions pendant une durée de trois ans (recouvrement du capital initial) ;
- soit en suivant un stage de sensibilisation qui lui permet de récupérer 4 points ; ce stage ne peut être suivi qu'une fois tous les deux ans pour un même conducteur,
- soit à l'expiration d'un délai de dix ans pour les points retirés du fait des contraventions des quatre premières classes (passibles de l'amende forfaitaire) à la condition que le permis de conduire n'ait pas été invalidé pendant ce délai ou n'ait pas fait l'objet d'une reconstitution du capital de 12 points.

¹ Cette mesure s'applique aux infractions ayant acquis un caractère définitif après le 1^{er} janvier 2007 (paiement de l'amende forfaitaire ou condamnation devenue définitive après épuisement ou abandon des voies de recours).

3.4. - Les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés :

- dans les centres agréés par l'Etat (mille centres agréés au 1er janvier 2006),
- par un binôme de formateurs (près de six cents au 1er janvier 2006) qui ont reçu une formation spécialisée de deux mois : un psychologue diplômé et un spécialiste de l'enseignement de la conduite.

Des objectifs pédagogiques

- réactualiser les connaissances sur la sécurité routière des conducteurs,
- renforcer leur conscience de la dimension interactive et sociale de la conduite,
- modifier leur comportement de transgression.

Le suivi d'un stage est également un moment privilégié pendant lequel on approfondit la thématique « sécurité routière » sans que les conducteurs infractionnistes se sentent stigmatisés.

Un module commun et un module en fonction du type d'infraction commise

La durée du stage de sensibilisation à la sécurité routière est de seize heures, réparties sur deux jours. Ce stage s'articule autour d'un premier module commun aux stagiaires accueillis et d'un second module en fonction de l'infraction commise :

- Le module tronc commun : données générales de sécurité routière (accidentologie, vision, temps de réaction, sensibilisation aux grands types d'infractions) ; ce module peut comporter une phase pratique d'observation et d'analyse de la conduite en circulation.
- Le module vitesse pour faire comprendre et expliquer les dangers de la vitesse comme facteurs d'accident par l'analyse approfondie de cas d'accidents.
- Le module alcool pour expliquer les conséquences de l'alcoolémie tant du point de vue de la santé qu'en matière pénale, par l'analyse de cas d'accident.
- Le module poids lourds avec un apport de connaissances spécifiques à partir d'une étude de cas d'accident mettant en cause un ou des poids lourds.

3.5. - Le « retour au permis » après invalidation pour solde de points nul

Toutes les personnes ayant leur permis invalidé par perte totale de points ont un délai de six mois avant de pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire. Pendant ce délai, elles peuvent subir les examens médicaux et se représenter à l'examen.

- Les conducteurs dont le permis a plus de trois ans n'ont que l'épreuve théorique (« le code ») à repasser. Ils doivent s'inscrire rapidement à l'épreuve, c'est à dire dans un délai de neuf mois à compter de la remise de leur permis au préfet, sous peine de devoir repasser également l'épreuve pratique.
- Les conducteurs dont le permis a moins de trois ans doivent repasser l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Le nouveau permis est un permis probatoire, c'est à dire au capital de six points.

3.6. - Un bilan après quatorze ans de fonctionnement

Bilan chiffré du permis à points

	2003	2004	2005	2006
Points retirés	4,5 millions	6,4 millions	7,5 millions	8 millions
Permis invalidés	21 000	39 000	54 000	69 000
Capital initial rétabli	896 000	832 000	816 000	1 140 000

Le permis à points : un impact incontestable sur la sécurité routière

Tous les observateurs s'accordent à attribuer la plus grande part de l'amélioration constatée à la mise en place du permis à points.

Le renforcement de certaines mesures intervenues en 2003 (perte de 3 points pour le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque, de 2 points pour l'utilisation du téléphone portable et de 6 points pour les alcoolémies comprises entre 0,5 et 0,8 g/l de sang) a encore renforcé l'efficacité du permis à points.

C'est la raison pour laquelle l'ensemble des grands pays européens ont adopté un dispositif de même nature (en voie d'adoption en Espagne).

Plus d'hommes que de femmes infractionnistes

Les contrevenants sont principalement les hommes qui constituent 73 % de l'ensemble des infractionnistes en 2005 (la proportion de femmes sanctionnées progresse légèrement).

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière jugés bénéfiques

En 2005, plus de 100 000 contrevenants – en majorité des hommes – ont suivi les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Interrogés à l'issue du stage, les participants déclarent à plus de 85 % que le stage est bénéfique. 73 % environ ont l'intention de modifier quelque chose dans leur comportement.

Interrogés dans les deux années qui suivent le stage, les attitudes déclarées sont les suivantes :

- 71 % ont pris conscience des risques sur la route,
- 26 % ont mieux compris le bien fondé des sanctions,
- 21 % ont informé leur entourage des problèmes de sécurité routière.

Les comportements sociaux semblent avoir également évolué :

- 71 % insistent sur la modération de leur vitesse,
- 32 % ont modéré leur consommation d'alcool avant de conduire,
- 42 % déclarent porter plus régulièrement la ceinture de sécurité.

4. - CONTACTS

Contacts :

DICOM – Direction des projets de communication :

- Mme Solange GESSAT, tél. : 01 49 27 39 82 - **Fax** : 01 49 27 49 72
- M. Jean-Noel ROGES, tél. : 01 49 27 32 68 - **Fax** : 01 49 27 49 72

Adresse postale : ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales - SG/DICOM - Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08

Site Internet : <http://www.interieur.gouv.fr>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



Plan du site Liens utiles Contact S'authentifier

Recherche rapide Tapez un mot-clé

Bienvenue sur le site du Ministère de l'Intérieur !

Imprimer cette page Envoyer par mail

A LA UNE

Communiqués et actualités

Avis de recherche

Statistiques

Publications

Marchés publics

A VOTRE SERVICE

Votre sécurité

Aide aux victimes

La drogue

Vos démarches

Les élections

Métiers et concours

Circulaires

Aide aux chercheurs

A L'INTERIEUR

Le ministre

Le ministère

Les préfetures

Police nationale

Défense et sécurité civiles

Collectivités territoriales

A LA UNE

PERMIS À POINTS

Nouveau service : "TELEPOINTS"
Pour connaître son solde de points du permis de conduire
Consultable à partir du 3 juillet 2007

TELEPOINTS



Les autres actualités

57ème promotion des commissaires de police
Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales a présidé la cérémonie de baptême de la 57ème promoti...
(Publié le : 22/06/2007 16:14)

Evolution de l'activité des services de la police et de la gendarmerie nationales en mai 2007
En mai 2007, la délinquance est en diminution pour la 5ème année consécutive. Par rapport à mai 2002, la baisse est de - 11,1 % pour la délinquance gé...
(Publié le : 19/06/2007 11:08)

VIDEO DU JOUR



Et aussi

Elections législatives 2007
(Publié le : 10/06/2007 21:35)

Recrutement du chef de musique de la police nationale
(Publié le : 18/06/2007 10:40)

2ème tour des élections législatives 2007
(Publié le : 17/06/2007 22:20)

Cérémonie d'hommage funèbre à Monsieur Romario SOMMEL, sapeur-pompier volontaire
(Publié le : 14/06/2007 10:55)

2ème tour de l'élection du Président de la République
(Publié le : 06/05/2007 20:52)

Evolution de l'activité des services de la police et de la gendarmerie nationales en avril 2007
(Publié le : 16/06/2007 14:42)

Zoom sur...

Composition du Gouvernement
Toutes les infos sur le site du Premier ministre

Election du Président de la République 2007
22 avril et 6 mai 2007

Grippe aviaire
Mission du ministère, moyens de lutte et de prévention

Passeport électronique
Comment l'obtenir ?

Communiqués et actualités





LE PERMIS DE CONDUIRE A POINTS

Le permis à points, entré en vigueur en France le 1^{er} juillet 1992, constitue aujourd'hui un instrument privilégié du dispositif de prévention et de lutte contre l'insécurité routière et fait partie intégrante du système de formation et de suivi de l'évolution des attitudes au volant de nos concitoyens.

Le système de retraits de points indexés sur la gravité des infractions commises incite les conducteurs contrevenants à réfléchir sur les conséquences de leurs comportements et des conduites à risques. Il les incite à se montrer plus attentifs dans leur façon de se comporter sur les routes.

- [Accéder au téléservice Télépoints pour consulter en ligne le solde des points de votre permis de conduire](#)
- [Consulter les réponses aux questions les plus fréquentes sur le permis à points](#)
- [Connaître les coordonnées des services à contacter](#)



Bonjour,

Ce site vous permet de consulter le nombre de points affectés à votre dossier de permis de conduire, ***au moment de la visualisation.***

Pour y accéder, vous devez être en possession de votre numéro de dossier et de votre code personnel confidentiel. Ces éléments figurent ***exclusivement*** sur le relevé intégral de votre dossier de permis de conduire.

Compte tenu du caractère confidentiel des informations enregistrées dans un dossier de permis de conduire, ce document vous sera délivré par les sous-préfectures et les préfectures :

- à l'occasion de toute démarche relative à votre permis de conduire (délivrance de duplicata, réédition du permis de conduire suite à l'obtention d'une nouvelle catégorie...), sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- à l'occasion d'un déplacement volontaire sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- par courrier : dans ce cas, vous devez joindre à votre demande la photocopie de votre permis de conduire, celle d'une pièce d'identité en cours de validité, et une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, comprenant la liasse permettant la distribution du recommandé, libellée à vos noms et adresses ;

Les informations diffusées par ce téléservice sont extraites du Système national des permis de conduire. En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Toute demande relative à l'exercice de ce droit doit être adressée au service préfectoral.

[Envoyer la demande](#)



Pour consulter le nombre de points affectés à votre dossier de permis de conduire, veuillez vous identifier :

1

Numéro de dossier, **tel qu'il figure sur votre relevé intégral** (1 ou 3 groupes de caractères) :*

2

Code confidentiel, tel qu'il figure sur votre relevé intégral :*

3

Veuillez reproduire ici le code de sécurité qui s'affiche ci-dessous :*



[Envoyer la demande](#)

[Quitter](#)



Téléservices

TELE POINTS

 Imprimer cette page

Bonjour, Mlle PORTAL ELODIE

Date de Naissance : 12/04/1959

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

1. Il s'agit du solde de points affectés à votre dossier de permis de conduire ***au moment de la visualisation***, sous réserve d'éventuelles autres infractions commises et non encore enregistrées dans le système national des permis de conduire ;
2. Le solde de points qui apparaît ne préjuge pas des éventuelles mesures de restriction du droit de conduire (suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire) dont vous pouvez faire l'objet ;
3. Le solde de points affiché ci-dessous est ***exclusivement*** destiné au titulaire du permis de conduire correspondant. Le fait, pour un tiers non autorisé par la loi, notamment un employeur ou un assureur, d'obtenir soit directement, soit indirectement communication de cette information est un délit prévu par l'article L 225-8 du code de la route (7 500 euros d'amende).

Votre dossier de permis de conduire est doté, à cet instant, de :
7 POINTS SUR UN CAPITAL DE 12

[Je souhaite obtenir des informations sur les modalités de reconstitution de mon capital de points](#)

[Je souhaite en savoir plus sur le dispositif du permis à points](#)



Afin de reconstituer votre capital initial de points (quatre points au maximum), vous avez la possibilité d'effectuer un stage volontaire de sensibilisation à la sécurité routière.

AVERTISSEMENTS IMPORTANTS

1. L'article R 223-8 du code de la route impose un délai de 2 ans révolus entre deux reconstitutions liées à un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
2. Pour pouvoir récupérer 4 points à l'issue du stage de sensibilisation à la sécurité routière, votre capital de points doit préalablement avoir été amputé d'au moins 4 points ;
3. Si votre solde est à l'état nul (zéro), vous ne pouvez plus bénéficier d'une reconstitution de points. Il devient alors inutile de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Toutes informations pratiques complémentaires en la matière peuvent vous être délivrées par les services de votre préfecture ou de votre sous-préfecture.

[Connaître les coordonnées de ma préfecture](#)



LE PERMIS A POINTS EN QUESTIONS

Les principes généraux du dispositif du permis à points

1. Pourquoi un permis à points ?

Le permis à points s'inscrit dans une démarche avant tout pédagogique, l'objectif du dispositif étant d'éviter l'infraction et sa récurrence : il répond à un objectif de prévention et de pédagogie en « responsabilisant » les conducteurs et en sanctionnant le comportement de ceux qui transgressent les règles du code de la route.

La perte de points est une alerte. Elle amène le conducteur à prendre conscience de la nécessité d'une conduite raisonnable et d'un comportement responsable au volant.

Le permis à points constitue l'axe central du système de sanctions en matière d'infractions graves au code de la route. Il représente un maillon d'un système d'accès graduel à la conduite, dans un véritable continuum éducatif.

2. De combien de points est affecté un permis de conduire ?

Le permis de conduire est crédité d'un capital maximal fixé à 12 points.

Néanmoins, depuis le 1^{er} mars 2004, ce capital est de moitié (6 points) pour tout nouveau conducteur, pendant un délai probatoire de 3 ans ; ce délai est ramené à 2 ans si le conducteur obtient son permis B dans le cadre de l'Apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.).

Le capital est susceptible d'être diminué par des retraits de points.

3. Quand et comment s'opère le retrait de points ?

Le retrait de points s'opère automatiquement dès que la réalité de l'infraction commise par le conducteur est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.

4. Quelles sont les infractions qui entraînent un retrait de points ?

La liste des infractions au Code de la Route susceptibles d'entraîner un retrait de points est limitative et strictement fixée par le législateur.

Il s'agit de contraventions et de délits qui, pour la plupart, mettent en danger la vie des usagers de la route.

Le nombre de points retiré sera d'autant plus important que l'infraction commise est grave.

Vous pouvez consulter la liste des [contraventions](#) et des [délits](#) entraînant retrait de points sur [le site consacré à la sécurité routière du ministère chargé des transports](#).

5. Combien de points au maximum peuvent-ils être retirés si plusieurs infractions au code de la route ont été commises en même temps ?

Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points, soit 8 points.

6. Comment obtenir une reconstitution de son capital de points ?

Plusieurs possibilités existent pour reconstituer partiellement ou totalement son capital initial de points :

- soit, dans le cas où le conducteur a commis une infraction entraînant le retrait d'un seul point, en ne commettant pas d'infraction pendant une durée d'un an (le point perdu est restitué à l'issue de ce délai)¹ ;
- soit en ne commettant pas d'infractions pendant une durée de trois ans (recouvrement du capital maximal de 12 points)² ;
- soit en suivant un stage de sensibilisation, qui permet de récupérer 4 points dans la limite du plafond maximal de points affectés au permis de conduire ; cette récupération de points ne peut avoir lieu qu'une fois tous les deux ans pour un même conducteur ;
- soit à l'expiration d'un délai de dix ans pour les points retirés du fait des contraventions des quatre premières classes (passibles de l'amende forfaitaire) à la condition que le permis de conduire n'ait pas été invalidé pendant ce délai ou n'ait pas fait l'objet d'une reconstitution du capital de 12 points.

Le moyen le plus simple et le plus efficace pour conserver ou récupérer ses points reste de ne pas commettre d'infraction !

7. Que se passe-t-il lorsque le solde des points est nul ?

La perte totale des points entraîne l'invalidation du permis de conduire. L'intéressé perd alors son droit de conduire et doit remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence. Il lui est également interdit d'obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de 6 mois. Lorsque le conducteur retrouve un nouveau permis de conduire, celui-ci est probatoire, c'est-à-dire avec un capital de 6 points.

¹ Cette mesure s'applique aux infractions ayant acquis un caractère définitif après le 1^{er} janvier 2007 (paiement de l'amende forfaitaire, émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, exécution d'une composition pénale ou condamnation devenue définitive après épuisement ou abandon des voies de recours).

² Ce délai est calculé à partir de la date à laquelle la dernière infraction a acquis un caractère définitif par le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou la date de la condamnation devenue définitive après épuisement ou abandon des voies de recours

8. Comment obtenir un nouveau permis de conduire après une invalidation pour solde de points nul ?

Toutes les personnes ayant leur permis invalidé par perte totale de points ont un délai de six mois avant de pouvoir obtenir un nouveau permis de conduire.

Pendant ce délai, elles peuvent subir les examens médicaux et psychotechniques requis par la réglementation et se représenter à l'examen.

- Les conducteurs dont le permis a plus de trois ans n'ont que l'épreuve théorique (« le code ») à repasser. Ils doivent s'inscrire rapidement à l'épreuve, c'est à dire dans un délai de neuf mois à compter de la remise de leur précédent permis invalidé au préfet, sous peine de devoir repasser également l'épreuve pratique (« la conduite »).
- Les conducteurs dont le permis a moins de trois ans doivent repasser l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Le nouveau permis est un permis probatoire, c'est à dire au capital de 6 points.

Le fait de perdre deux fois son permis de conduire sur une période de cinq ans a pour conséquence de porter à un an le délai d'interdiction d'obtenir un nouveau permis de conduire.

9. Comment les conducteurs sont-ils informés des retraits de points effectués sur leur permis de conduire ?

Les informations relatives aux retraits de points sont portées à la connaissance des conducteurs contrevenants par plusieurs moyens :

- Dans un premier temps, l'intéressé est avisé qu'il encourt un retrait de points lors de la constatation de l'infraction. Cette information figure sur le procès-verbal de contravention dressé à cette occasion ;
- Dans un second temps, le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif – c'est-à-dire lorsque la réalité de l'infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. Ce courrier est expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal ;
- De plus, depuis le 31 mars 2007, lorsque le capital de points du permis de conduire d'un conducteur atteint ou franchit le cap des 6 points, il reçoit un courrier recommandé pour l'alerter sur cette situation, et l'inciter à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière lui permettant de récupérer jusqu'à 4 points sur son permis ;
- A ces mesures s'ajoute la possibilité, pour tout conducteur, de connaître, via le téléservice Télépoints, le solde de point affecté à son permis de conduire, au moment de la visualisation ;
- Enfin, le titulaire du permis peut également avoir accès aux informations enregistrées dans son dossier de permis de conduire, et notamment son solde de points, auprès des sous-préfectures et des préfectures. Cette consultation ne peut s'effectuer par téléphone.

10. Comment connaître le détail des infractions ayant entraîné un ou des retraits de points ?

Compte tenu du caractère confidentiel des informations enregistrées dans un dossier de permis de conduire, le détail des infractions ayant entraîné retrait(s) de point(s) figure exclusivement sur le relevé intégral de votre dossier. Ce document vous sera remis par les préfetures ou les sous-préfetures.

Les questions spécifiques liées au permis à points

1. La perte de points est-elle cumulative avec une peine d'amende ou de suspension de permis de conduire ?

Oui. Le retrait de points constitue une mesure administrative automatique qui intervient à la suite d'autres sanctions comme l'amende ou la suspension du permis de conduire.

2. Une infraction commise au moyen d'un véhicule ne nécessitant pas le permis de conduire (bicyclette, cyclomoteur, voiturette sans permis...) peut-elle entraîner un retrait de points du permis de conduire ?

Il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé. C'est ainsi qu'une infraction au code de la route commise à bicyclette ou avec une voiturette, par exemple, ne donne pas lieu à retrait de points.

3. A quelles catégories de droits de conduire le retrait de points s'applique-t-il ?

Le retrait de points affecte le permis de conduire dans son ensemble, titre unique et indivisible comportant éventuellement plusieurs catégories, quel que soit le véhicule utilisé au moment de la commission de l'infraction.

Ainsi, pour un contrevenant disposant d'un permis comportant la catégorie A (moto) et la catégorie B (voiture), les retraits de points affectent l'ensemble du permis, que les infractions aient été commises en voiture ou à moto.

Si le permis est invalidé à la suite de ces retraits, son titulaire perd tous les droits de conduire obtenus précédemment.

4. Le permis à points est-il légal ?

Par décision du 16 juin 1999 (DC n° 99-411 du 16 juin 1999), le Conseil Constitutionnel a affirmé le principe selon lequel la procédure du retrait de points « ne porte pas atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la constitution » et « qu'eu égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en œuvre elle ne porte pas davantage atteinte à la liberté d'aller et venir ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, par un arrêt du 23 septembre 1998 a également conclu, à l'unanimité, que la législation relative au permis à points français offrait un contrôle juridictionnel suffisant au regard de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 23 septembre 1998, M. Malige c/France).

5. Sur l'avis de contravention qui m'a été remis, la case « retrait de points » est renseignée par la mention « oui ». Est-ce normal ?

Aux termes de l'article R 223-3 du code de la route, « *lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1* ».

Pour appliquer cette disposition, les agents verbalisateurs renseignent la case « perte de points du permis de conduire » par la mention « oui ». C'est également le cas sur les avis de contravention établis à la suite d'infractions relevées au moyen de radars automatiques.

Cette procédure a été validée par le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 31 janvier 2007.

Le permis probatoire

1. Qu'est-ce que le permis probatoire ?

Toutes les personnes ayant réussi l'examen du permis de conduire depuis le 1^{er} mars 2004 se voient attribuer un permis de conduire doté d'un capital de 6 points pendant une période probatoire qui est de 3 ans (réduite à 2 ans pour les personnes ayant suivi la filière d'apprentissage anticipé de la conduite).

Le permis probatoire est délivré aux conducteurs qui obtiennent pour la première fois un permis de conduire, mais également les conducteurs qui ont repassé leur permis de conduire après avoir eu leur permis annulé par le juge ou invalidé par perte totale des points.

2. Est-ce que j'obtiens automatiquement mes douze points à l'issue de la période probatoire ?

Deux cas peuvent se présenter :

- Il n'y a eu aucun retrait de points pendant le délai probatoire : le capital est automatiquement porté à douze points.
- Il y a eu un ou des retraits de points pendant la période probatoire : le capital à l'issue de la période probatoire est celui restant après le ou les retraits de points. Les 12 points seront restitués à l'intéressé après l'écoulement d'un délai de 3 ans à compter de la dernière infraction ayant entraîné un retrait de points, si aucune infraction n'a été commise pendant ce délai.

3. Que se passe-t-il si je perds trois points ou plus pendant la période probatoire ?

Lorsqu'un conducteur perd 3 points ou plus (sauf si l'infraction entraîne l'invalidation du permis de conduire) au cours de la période probatoire, il doit **obligatoirement** suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les quatre mois qui suivent le moment où il en a été informé par lettre recommandée (lettre 48N).

L'attestation remise en fin de stage permet au conducteur de faire une demande de remboursement de l'amende et de récupérer jusqu'à 4 points (sans pouvoir dépasser le nombre de six points pendant la période probatoire). Cette récupération de points ne peut toutefois avoir lieu qu'une fois tous les deux ans pour un même conducteur.

4. Que se passe-t-il si je perds mes six points pendant la période probatoire ?

Dans ce cas, le permis de conduire est invalidé, sans que son titulaire ait la possibilité de suivre un stage pour reconstituer ses points.

Un nouveau permis de conduire peut être obtenu à l'issue d'un délai de six mois, sous réserve de réussir à nouveau les épreuves et d'être reconnu apte à l'issue des examens médicaux et psychotechniques.

5. Puis-je faire un stage volontaire pour récupérer des points pendant la période probatoire ?

Oui. Le stage est obligatoire en cas de perte d'au moins 3 points en une seule fois, mais rien ne s'oppose à qu'un conducteur suive un stage volontaire avant d'avoir perdu ses six points à la suite de plusieurs infractions entraînant des retraits d'1 ou 2 points.

6. Quelles sont les conséquences du non-respect de l'obligation de participer à un stage de sensibilisation à la sécurité routière par un conducteur en période de probation ?

Le fait de ne pas se soumettre à cette obligation de stage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (amende pouvant atteindre 750 Euros) et d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire.



LE PERMIS DE CONDUIRE A POINTS

Pour toute information complémentaire relative au dispositif du permis de conduire à points ou à votre situation particulière, vous pouvez contacter la préfecture de votre lieu de résidence.

[Accédez aux coordonnées de votre préfecture](#)